

DELIBERATION N° 2025/257

Autorisation donnée au maire à signer les conventions relatives au dispositif de l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2026

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 18 décembre 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la convention n°22-3120/2025 fixant les conditions d'octroi d'une aide financière exceptionnelle par la Nouvelle-Calédonie au profit de la commune de Dumbéa,

VU la délibération n°2025/243 du 18 décembre 2025, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2026,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/123 du 25 novembre 2025,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 9 décembre 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à signer l'avenant n°1 à la convention de prestation avec la Caisse des Ecoles (CDE) relatif à l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2026.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le maire à signer la convention de prestation avec l'Association PASS pour la réussite relative à l'accompagnement à la scolarité pour l'année 2026.

ARTICLE 3 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes, d'un montant maximum de treize-millions-trois-cent-soixante-dix-sept-mille-huit-cent-soixante-sept francs (13 377 867 FCFP), seront imputées, en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « Charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2026.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et la Trésorière de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 DECEMBRE 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 DECEMBRE 2025

Le secrétaire de séance,



Daniel BLAISE

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
PUBLICATION	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
CAISSE DES ECOLES	-	1
ASSOCIATION PASS POUR LA REUSSITE	-	1